PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire du 29 JUIN 2023
portant autorisation de prolonger l'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) par la SAS TAF, au lieu-dit « la combe de Crabido » à LARROQUE (81140)

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs aux :

- prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 modifié autorisant l'exploitation d'une ISDI par la « SAS TAF » à « la combe de Crabido » sur la commune de LARROQUE ;

Vu l'attestation de bénéfice des droits acquis délivrée le 7 mai 2015 à la SARL Laclau Transport domiciliée 146 route de Graulhet à BRENS (81600) ;

Vu la lettre datée du 2 mai 2023 par laquelle la « SAS TAF », dont le siège est situé Z.A. les Xansos à BRENS (81600), informe du rachat de la société des transports LACLAU ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2023 par la « SAS TAF » afin de prolonger de cinq années l'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes ;

Vu le rapport du 8 juin 2023 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 13 juin 2023 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la capacité de stockage des déchets inertes ne sera pas atteinte à la date du 29 décembre 2023 et que selon le levé topographique et les plans 3D d'octobre 2022 joints à la demande de l'exploitant, il reste environ 12 000 m^3 de stockage disponible ;

Considérant que la demande ne modifie pas la capacité totale de 150 000 m^3 autorisée par l'arrêté préfectoral de 2008 modifié ;

Considérant qu'il s'agit d'un site existant et que la demande ne génère aucun impact supplémentaire en terme d'enjeu environnemental ;

Considérant que l'exploitation ne fait l'objet d'aucune modification notable ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes fait l'objet d'un changement de raison sociale et est exploitée par la « SAS TAF » depuis le 1er août 2022 ;

Considérant que le changement de raison sociale ne s'accompagne pas d'une modification de l'enregistrement au registre du commerce de la dite « SAS TAF » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

ARRÊTE

Article 1er
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par l'article 1er suivant :

> ***Article 1er***
> *La « SAS TAF », dont le siège social est située* Z.A. les Xansos à BRENS (81600), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise lieu-dit « la combe de Crabido » à LARROQUE dans les conditions définies par le présent arrêté ;

Article 2
L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par l'article 3 suivant :

> ***Article 3***
> *L'exploitation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé.*

Article 3
L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par l'article 4 suivant :

> ***Article 4***
> *L'exploitation est délivrée pour des déchets inertes sous les conditions suivantes :*
> - *150 000 m³ au total,*
> - *4000 tonnes par an, soit 2400 m³ /an jusqu'au 31 décembre 2028.*

Article 4
L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est abrogée. L'installation est exploitée conformément :
- au présent arrêté,
- aux prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés,
- aux plans topographiques et vues 3D joints au dossier de demande de prolongation déposé par l'exploitant en mai 2023.

Article 5
L'arrêté préfectoral modificatif du 6 octobre 2011 est abrogé.

Article 6
En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :
1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de LARROQUE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LARROQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Larroque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Albi, le 29 JUIN 2023

Le Préfet

François-Xavier LAUCH